

Arrêt

n° 90 871 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision de refus de demande de visa de regroupement familial prise à son égard le 17 août 2012 et notifiée 22 août 2012.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence, introduite le 29 octobre 2012, par X qui déclare être de nationalité turque, par laquelle elle sollicite « [...] ...que le Conseil examine sans délai la demande en suspension et en annulation à l'encontre de la décision de refus de délivrance de visa regroupement familial ; qu'en cas de suspension ou d'annulation Votre Juridiction ordonne à la partie adverse d'adopter une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980[...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me Z. CHIAHOUI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, ressortissante turque, a épousé Mr. O.G, ressortissant turc résidant en Belgique, le 28 juillet 2010.

1.3. Le 18 janvier 2011, elle introduit une demande de visa 'regroupement familial' sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de venir rejoindre son époux résidant en Belgique.

Cette demande est rejetée, le 18 mai 2011 dès lors qu'un des époux n'a pas atteint l'âge de 21 ans.

1.4. Une seconde demande de visa 'regroupement familial' est introduite par la partie requérante le 13 juillet 2012 afin de rejoindre son époux devenu Belge entre temps.

Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

BELGIAN MOTIVATION(S):
SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS. Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>
PSN:

Limitations:

Commentaire :
En date du 13/07/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [nom], née le 15/01/1991, ressortissante de la Turquie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [nom], né le [date], de nationalité belge.

Considérant que l'Arrêté royal du 28/08/2010 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule qu'afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant, il suffit que la personne à rejoindre transmette la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale, éventuellement accompagné d'un état des lieux détaillé du bien loué, ou du titre de propriété du logement qu'il occupe. La présentation de ces documents crée une présomption simple que la condition du logement suffisant est remplie.

Considérant que monsieur [nom] affecté à sa résidence principale ([adresse]) n'a pas produit de copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété.

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale
A. V.
Attaché

Motivation:
La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Pu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

sur la Ministre
/ A
attaché

Le 4 septembre 2012, la partie requérante a introduit un recours sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la décision susvisée. Par un arrêt n°87 137 du 7 septembre 2010, le Conseil a rejeté le recours.

Le 14 septembre 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de la décision susvisée.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante justifie de l'imminence du péril en soutenant en substance « ; [...] *qu'en l'espèce la requérante est enceinte de huit mois ; que son état psychologique est instable ; que l'accouchement est prévu dans un mois de sorte que la réalisation probable est moins de quarante-cinq jours ; qu'en outre, la séparation de la requérante et de son époux est un péril qui existe certes déjà mais dont l'étendue grandit un peu plus chaque jour que cette situation familiale précaire perdure ; qu'en outre le préjudice que constitue l'absence de l'époux de la requérante à son accouchement et le manque des premiers émois d'être père (...) est imminent et probable avant 45 jours ; [...] que [...] la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu ; [...] qu'elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial ; que rien ne semble bouger ou avancer dans ce dossier* ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat dans lequel il était établi que le péril est imminent car réalisable dans les quarante-cinq jours.

2.2.2.2. En l'espèce, outre que le Conseil s'interroge quant à la possibilité pour la requérante de voyager alors qu'il est confirmé à l'audience qu'elle se trouve actuellement à deux semaines du terme de sa grossesse, il ne ressort pas du dossier administratif et des pièces de procédure que sa grossesse présente des complications particulières. En effet, à la lecture de la traduction certifiée du premier document médical annexé au recours émanant de la section maternité de l'hôpital privé de Medline d'Eskisehir il ne ressort pas que la requérante rencontrerait des problèmes liés à sa grossesse mais au contraire que celle-ci se déroulerait dans « les limites normales ». Quant à la situation de fragilité psychologique de la requérante liée à la séparation de son époux, le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement du dossier que ledit époux soit dans l'impossibilité totale de se rendre en Turquie afin d'être présent à ses côtés tant dans les semaines qui précèdent l'accouchement que lors de l'évènement en lui-même et dès lors de pallier à l'angoisse générée par la séparation des époux à l'aune de la naissance de leur enfant. En effet, la seule invocation de l'activité professionnelle de l'époux de la requérante ne permet pas de justifier une impossibilité dans son chef de voyager pour être présent auprès de la requérante afin de l'entourer et de l'accompagner avant, pendant et après la naissance de leur enfant dans la mesure où, dans le cadre professionnel, il est susceptible de faire valoir l'accès à certains droits en ce sens, tel l'octroi d'un congé parental. Il ne ressort, par ailleurs pas du dossier administratif et des pièces de procédure que la situation administrative de l'époux de la requérante l'empêcherait d'entreprendre ce voyage. Dès lors, la requérante est à même de se prémunir contre l'imminence du péril sur la base duquel elle fonde son recours à la procédure d'extrême urgence.

Enfin, la partie requérante énonce, en termes de requête, avoir introduit une nouvelle demande de visa le 17 octobre 2012 à l'appui de laquelle elle a joint les pièces exigées par la partie défenderesse. Dès lors, au vu de ce qui précède et de cette nouvelle demande, il a également lieu de s'interroger sur l'intérêt de la requérante au présent recours en extrême urgence.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa notifiée le 22 août 2012 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.3. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, *«qu'en cas de suspension ou d'annulation Votre Juridiction ordonne à la partie adverse d'adopter une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]»*.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille douze par :

Mme. B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

B. VERDICKT